



COMMUNE DE BOSSONNENS

Règlement scolaire

L'assemblée communale

Vu la loi cantonale du 25 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS)

Vu le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après: RLS)

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les commune (LCo)

Sur proposition de la commission scolaire et du Conseil communal

Adopte les dispositions suivantes:

- | | |
|---|--|
| Objet | <p>Article premier. 1 Le présent règlement s'applique à l'école enfantine et primaire de la commune de Bossonnens.</p> <p>2 Pour l'école enfantine et primaire, la commune de Bossonnens forme son propre cercle scolaire.</p> <p>3 Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.</p> |
| Transport d'élèves
(art.6, al.2 LS et
art.4 à 11 RLS) | <p>Article 2.1 La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire.</p> <p>Ainsi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) elle fixe l'horaire et le parcoursb) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de dangerc) elle choisit le transporteurd) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'écolee) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves <p>2 La commission scolaire demande à la Direction de l'instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.</p> <p>3 Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.</p> |
-

Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art.6, al.3 LS, art.12 RLS)

Article 3.1 Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations (camp de ski, course scolaire).

2 Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à CHF 210.-- par élève et par année scolaire.

3 Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un ou d'une élève d'un autre cercle scolaire (art.10 LS)

Article 4. En cas d'accueil d'un ou d'une élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève concerné-e, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de CHF 1'800.-- au maximum, par élève et par année scolaire.

Fréquentation de l'école d'un autre Cercle scolaire pour des raisons de langue (art.11 LS)

Article 5.1 Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

2 Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné-e.

3 Cette taxe se monte toutefois au maximum à CHF 2'000.-- par élève et par année scolaire.

Jours de congé hebdomadaires et horaires des classes (art.22 et 23 LS et art.27 et 28 RLS)

Article 6.1 Les jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

a) pour les élèves de la 1^{ère} année infantine :
le lundi matin, le mardi après-midi, le mercredi après-midi,
le jeudi après-midi, le vendredi et le samedi toute la journée

b) pour les élèves de 2^{ème} année infantine :
le lundi après-midi, le mercredi toute la journée,
le samedi toute la journée

c) pour les élèves de la 1^{ère} et 2^{ème} année primaire

le mardi matin ou le jeudi matin, en alternance, par ½ classe, le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

L'alternance sera supprimée 9 fois dans l'année scolaire, soit durant les semaines qui précèdent les vacances d'automne, de Noël, de Carnaval, Pâques et d'été et durant les semaines de l'Immaculée Conception, de l'Ascension, de la Pentecôte et la Fête-Dieu.

d) pour les élèves de la 3^{ème} à la 6^{ème} primaire :
le mercredi après-midi et le samedi toute la journée

2 Au cas où une organisation de transports scolaires est prévue, la commission scolaire fixera l'horaire des classes en priorité par rapport à ce facteur. Il est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

3 La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations ; aucun élève ne peut en être privé.

4 La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre de leçons.

5 Dans le périmètre de l'école, les élèves sont placés sous la responsabilité du maître ou de la maîtresse 10 minutes avant les cours et 10 minutes après la fin des cours.

Organisation des classes
(art.54, al.2, let. F LS)

Article 7.1 La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

2 La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître et maîtresse. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

3 Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Commande de matériel scolaire
(art.54, al.2 let. C LS)

Article 8.1 La commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres, aux maîtresses et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

2 Les commandes de matériel faites par les maîtres et maîtresses doivent être visées par le Président ou la Présidente de la commission scolaire, qui s'occupe ensuite de faire régler les factures y relatives.

Entrée en vigueur et publication

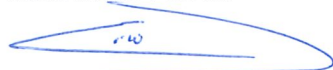
Article 9.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

2 Il sera remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et maîtresses et, sur demande, aux parents.

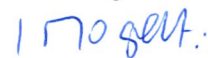
Adopté en assemblée communale les 14 octobre 2002, 31 mai 2010 (articles 1, alinéa 1 et 6, alinéa 1 modifiés) et 21 mai 2012 (article 6, alinéa 1, lettre c modifié)

Au nom de l'assemblée communale

Le syndic :
Jean-Marie Pilloud



Le secrétaire
Lucien Mognetti



Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport le 20 novembre 2013

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Jean-Pierre Sigger

